

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 23 juillet 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)", a donné le 29 juillet 1991 l'avis suivant :

Arrêté de présentation.

Le décret en projet est dépourvu d'arrêté de présentation.

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

A R R E T E :

Le ministre président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif.

Il y a lieu de diviser le projet en deux articles, l'un remplaçant l'article 18 du décret du 27 décembre 1977 et l'autre complétant l'article 23 du même décret.

Le texte suivant est proposé :

"Article 1er. L'article 18 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté

.../...

française (R.T.B.F.) est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 18. L'administrateur général est assisté par quatre fonctionnaires généraux dont les attributions sont déterminées par le conseil d'administration.

Outre les quatre fonctionnaires généraux visés à l'alinéa 1er, le conseil d'administration peut nommer pour une durée déterminée un directeur général chargé de la gestion administrative, de la gestion financière et de la gestion du personnel de l'Institut. Ce directeur général participe avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du comité permanent".

"Art. 2. L'article 23 du même décret est complété par la disposition suivante :

"Le statut du directeur général visé à l'article 18, alinéa 2, la durée de ses fonctions, sa rémunération et ses indemnités sont fixés par l'Exécutif".

.../...

La chambre était composée de

Monsieur : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
Madame : M.-L. THOMAS, conseillers d'Etat,
Monsieur : M. HANOTIAU,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.